

2024003

Arrêté municipal

Arrêté permanent de classement en zone bleue

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'il convient de créer des zones bleues pour permettre à la population de stationner plus aisément pour des périodes plus courtes.

ARRETE

Article 1 : Une zone verte sera instaurée sur le parking de la gare, elle sera limitée à 4H de stationnement de 8h à 18h 7 jours sur 7 et sera contrôlée au moyen des disques de stationnement.

Article 2 : La zone de stationnement des véhicules en zone bleue sera matérialisée au sol par un traçage bleu.

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est considéré comme « gênant » au sens du code de la route. Toute infraction est verbalisable.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, La Police Municipale de la commune, le Commandant de la Gendarmerie de MOUTIERS, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grand-Aigueblanche, le 16 Janvier 2024

Le Maire



André POINTET

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le



ID : 073-200084572-20240116-2024003-AR

